

Procédure consultative de la Cour internationale de Justice – Jurisprudence pertinente

Le présent document est une compilation d'extraits d'avis consultatifs de la Cour internationale de Justice (CIJ) explicitant la position de la Cour sur les principaux aspects de sa compétence, en particulier en ce qui concerne la nature des questions juridiques qui lui sont posées. À toutes fins utiles, les questions qui ont été soumises, à ce jour, à la CIJ pour avis consultatif sont toutes reproduites dans l'annexe.

- **Compétence et pouvoir discrétionnaire**

«Lorsqu'elle est saisie d'une demande d'avis consultatif, la Cour doit commencer par déterminer si elle a compétence pour donner l'avis demandé et, dans l'affirmative, examiner s'il existe une quelconque raison pour elle, sur la base de son appréciation discrétionnaire, de refuser d'exercer une telle compétence en l'espèce.» ([Kosovo](#), paragr. 17)

«La Cour ne peut donner un avis consultatif que sur une question juridique. Si une question n'est pas juridique, la Cour n'a pas de pouvoir discrétionnaire en la matière: elle doit refuser de donner l'avis qui lui est demandé. Mais, même s'il s'agit d'une question juridique, à laquelle la Cour a indubitablement compétence de répondre, elle peut néanmoins refuser de le faire.» ([Certaines dépenses](#), p. 155)

- **Question juridique relevant du champ de compétence de l'Organisation**

«Il appartient également à la Cour de s'assurer que la question sur laquelle son avis est demandé est une "question juridique" [...]; des questions "libellées en termes juridiques et soul[evant] des problèmes de droit international... sont, par leur nature même, susceptibles de recevoir une réponse fondée en droit".» ([Kosovo](#), paragr. 25)

«Or une règle du droit international, coutumier ou conventionnel, ne s'applique pas dans le vide; elle s'applique par rapport à des faits et dans le cadre d'un ensemble plus large de règles juridiques dont elle n'est qu'une partie. Par conséquent, pour qu'une question présentée dans les termes hypothétiques de la requête puisse recevoir une réponse pertinente et utile, la Cour doit d'abord s'assurer de sa signification et en mesurer toute la portée dans la situation de fait et de droit où il convient de l'examiner. S'il en allait autrement, la réponse de la Cour à la question posée risquerait d'être incomplète et, partant, d'être inefficace, voire d'induire en erreur. [...] Il appert donc que [...] la véritable question juridique qui se pose à l'Assemblée mondiale de la Santé est celle-ci: Quels sont les principes et les règles juridiques applicables à la question de savoir selon quelles conditions et selon quelles modalités peut être effectué un transfert du Bureau régional hors d'Égypte? De l'avis de la Cour, c'est aussi cet énoncé qui doit être considéré comme la question juridique à elle soumise par la requête. La Cour souligne que, pour rester fidèle aux exigences de son caractère judiciaire dans l'exercice de sa compétence consultative, elle doit rechercher quelles sont véritablement les questions juridiques que soulèvent les demandes formulées dans une requête.» ([OMS-Égypte](#), paragr. 10, 35)

«[f]ixer la portée d'un texte conventionnel ... est un problème d'interprétation et, partant, une question juridique. [...] L'article 96 [...] précise [...] que les questions juridiques [...] doivent se poser "dans le cadre de leur activité". [...] La Cour estime que les questions juridiques qui lui sont soumises par le Conseil dans sa demande concernent l'activité de la Commission puisqu'elles ont trait au mandat de son rapporteur spécial. [...] Les activités de M. Kumaraswamy en tant que rapporteur et les questions d'ordre juridique qu'elles posent se rattachent au fonctionnement de la Commission; en conséquence, elles entrent dans le cadre de l'activité du Conseil, puisque la Commission est l'un de ses organes subsidiaires.» ([Immunité de juridiction](#), paragr. 26-27)

- **Sur les questions obscures, vagues ou abstraites**

«La Cour fera observer qu'un manque de clarté dans le libellé d'une question ne saurait priver la Cour de sa compétence. Tout au plus, du fait de ces incertitudes, la Cour devra-t-elle préciser l'interprétation à donner à la question, ce qu'elle a souvent fait. La Cour permanente et la Cour actuelle ont toutes deux fait observer dans plusieurs affaires que le libellé d'une requête pour avis consultatif n'explicitait pas suffisamment la question sur laquelle l'avis de la Cour était demandé, ou ne correspondait pas à la "véritable question juridique" qui se posait. Elle a constaté dans une affaire que "la question soumise à la Cour, considérée en elle-même, apparai[ssait] à la fois mal posée et vague". De ce fait, la Cour a souvent été amenée à élargir, interpréter, voire reformuler les questions qui lui étaient posées. [...] La Cour ne considère pas que la nature prétendument abstraite de la question qui lui est posée soulève un problème de compétence. Même lorsque, dans l'affaire de la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, cet aspect fut soulevé sous l'angle de l'opportunité judiciaire plutôt que sous celui de la compétence, la Cour déclara que l'allégation selon laquelle elle ne pourrait connaître d'une question posée en termes abstraits n'était qu'"une pure affirmation dénuée de toute justification", et qu'elle pouvait "donner un avis consultatif sur toute question juridique, abstraite ou non."» ([Mur](#), paragr. 38-40)

«La Cour rappelle qu'elle peut s'écarter du libellé de la question qui lui est posée lorsque celle-ci n'est pas correctement formulée ou ne met pas en évidence les "points de droit [...] véritablement [...] en jeu". De même, lorsque la question posée est ambiguë ou vague, la Cour peut la clarifier avant de donner son avis. S'il est loisible à la Cour, à titre exceptionnel, de reformuler les questions qui lui sont adressées pour avis consultatif, elle ne le fait que pour s'assurer de donner une réponse "fondée en droit".» ([Chagos](#), paragr. 135)

- **Sur les questions complexes**

«Il a été soutenu par certains participants qu'une procédure consultative n'était pas indiquée pour régler les questions de fait complexes et controversées soulevées par la demande d'avis. [...] La Cour rappelle que, dans son avis consultatif sur le *Sahara occidental*, elle avait, en réponse au même argument, conclu que le point décisif était celui de savoir si elle disposait "de renseignements et d'éléments de preuve suffisants pour être à même de porter un jugement sur toute question de fait contestée et qu'il lui faudrait établir pour se prononcer d'une manière conforme à son caractère judiciaire".»

La Cour relève qu'une grande quantité d'éléments lui a été soumise, y compris un dossier volumineux de l'Organisation des Nations Unies. En outre, de nombreux participants ont présenté des exposés écrits et des observations écrites, et fait des exposés oraux contenant des éléments d'information pertinents aux fins de répondre aux questions posées. [...] La Cour estime donc qu'il existe, s'agissant des faits à l'examen dans la présente procédure, suffisamment d'éléments d'information pour lui permettre de donner l'avis sollicité. En conséquence, la Cour ne saurait refuser de répondre aux questions qui lui ont été posées.» ([Chagos](#), paragr. 69-74)

- **Sur les questions ou les mobiles «politiques»**

«La Cour estime que le fait qu'une question juridique présente également des aspects politiques,

“comme c'est, par la nature des choses, le cas de bon nombre de questions qui viennent à se poser dans la vie internationale, ne suffit pas à la priver de son caractère de 'question juridique' et à 'enlever à la Cour une compétence qui lui est expressément conférée par son Statut'. Quels que soient les aspects politiques de la question posée, la Cour ne saurait refuser un caractère juridique à une question qui l'invite à s'acquitter d'une tâche essentiellement judiciaire, à savoir l'appréciation de la licéité de la conduite éventuelle d'États au regard des obligations que le droit international leur impose.

Dans son avis concernant *l'Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte*, la Cour a même souligné que “lorsque des considérations politiques jouent un rôle marquant il peut être particulièrement nécessaire à une organisation internationale d'obtenir un avis consultatif de la Cour sur les principes juridiques applicables à la matière en discussion. [...] La Cour a en outre affirmé, dans son avis sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, que “la nature politique des mobiles qui auraient inspiré la requête et les implications politiques que pourrait avoir l'avis donné sont sans pertinence au regard de l'établissement de sa compétence pour donner un tel avis”.» ([Mur](#), paragr. 41)

«Comme la Cour l'a maintes fois déclaré, qu'une question revête des aspects politiques ne suffit pas à lui ôter son caractère juridique. La Cour ne saurait refuser de répondre aux éléments juridiques d'une question qui, quels qu'en soient les aspects politiques, l'invite à s'acquitter d'une tâche essentiellement judiciaire, à savoir, en la présente espèce, l'appréciation d'un acte au regard du droit international. La Cour a également précisé que, pour trancher le point — qui touche à sa compétence — de savoir si la question qui lui est posée est d'ordre juridique, elle ne doit tenir compte ni de la nature politique des motifs qui pourraient avoir inspiré la demande, ni des conséquences politiques que pourrait avoir son avis.» ([Kosovo](#), paragr. 27)

- **Refus de donner un avis consultatif pour des raisons décisives**

« La Cour [a] le pouvoir discrétionnaire de refuser de donner un avis consultatif même lorsque les conditions pour qu'elle soit compétente sont remplies. La Cour n'en garde pas moins présent à l'esprit que sa réponse à une demande d'avis consultatif “constitue [sa] participation... à l'action de l'Organisation et [que], en principe, elle ne devrait pas être refusée”. Compte tenu de ses responsabilités en tant qu’“organe judiciaire principal des Nations Unies” (article 92 de la Charte), la Cour ne devrait pas en principe refuser de donner un avis consultatif. Conformément à la

jurisprudence constante de la Cour, il faudrait des “raisons décisives” pour l’amener à opposer un tel refus [...]. La Cour actuelle n’a jamais, dans l’exercice de ce pouvoir discrétionnaire, refusé de répondre à une demande d’avis consultatif. La décision de ne pas donner l’avis consultatif que sollicitait l’Organisation mondiale de la Santé sur la *Licéité de la menace ou de l’emploi d’armes nucléaires pour un État dans un conflit armé* a été fondée sur le défaut de compétence de la Cour, et non sur des considérations touchant à l’opportunité judiciaire.» (Mur, paragr. 44)

«La Cour n’en garde pas moins à l’esprit que sa réponse à une demande d’avis consultatif “constitue [sa] participation... à l’action de l’Organisation et, en principe, ... ne devrait pas être refusée”. [...] Ainsi, conformément à sa jurisprudence constante, seules des “raisons décisives” peuvent conduire la Cour à opposer un refus à une demande d’avis relevant de sa compétence.» (Chagos, paragr. 65)

- **Utilité de l’avis consultatif**

« Comme il ressort de la jurisprudence de la Cour, les avis consultatifs servent à fournir aux organes qui les sollicitent les éléments de caractère juridique qui leur sont nécessaires dans le cadre de leurs activités. [...] Il s’ensuit que la Cour ne saurait refuser de répondre à la question posée au motif que son avis ne serait d’aucune utilité. La Cour ne peut substituer sa propre appréciation de l’utilité de l’avis demandé à celle de l’organe qui le sollicite, en l’occurrence l’Assemblée générale.» (Mur, paragr. 60 et 62)

«L’avis est donné par la Cour non aux États, mais à l’organe qui l’a demandé. C’est justement pour cette raison que les motifs ayant inspiré les États qui sont à l’origine, ou votent en faveur, d’une résolution portant demande d’avis consultatif ne sont pas pertinents au regard de l’exercice par la Cour de son pouvoir discrétionnaire de répondre ou non à la question qui lui est posée. [...] La Cour a toujours considéré que ce n’était pas à elle, mais à l’organe demandant l’avis qu’il appartenait de déterminer si celui-ci était nécessaire au bon exercice des fonctions de cet organe.» (Kosovo, paragr. 33-34)

« Il a été soutenu par certains participants que l’avis consultatif demandé n’aiderait pas l’Assemblée générale dans le bon exercice de ses fonctions. [...] La Cour considère qu’elle n’a pas à apprécier elle-même l’utilité de sa réponse pour l’organe qui la sollicite. C’est à l’organe qui demande l’avis, à savoir l’Assemblée générale, qu’il appartient de déterminer “si celui-ci [est] nécessaire au bon exercice d[e ses] fonctions”. [...] Dans son avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l’édification d’un mur dans le territoire palestinien occupé*, la Cour a déclaré qu’elle “ne p[ouvait] substituer sa propre appréciation de l’utilité de l’avis demandé à celle de l’organe qui le sollicit[ait]”. Elle rappelle que, “[d]e toute manière, il n[e lui] appartient pas... de dire dans quelle mesure ni jusqu’à quel point son avis devra influencer l’action de l’Assemblée générale”.» (Chagos, paragr. 75-77)

- **Incidence de l'avis consultatif**

«La compétence consultative a pour finalité de permettre aux organes de l'Organisation des Nations Unies et à d'autres institutions autorisées d'obtenir des avis de la Cour qui les aideront dans l'exercice futur de leurs fonctions. La Cour ne peut déterminer quelles mesures l'Assemblée générale pourrait juger utile de prendre après avoir reçu son avis, ni quelle pourrait être l'incidence de celui-ci sur de telles mesures.» ([Kosovo](#), paragr. 44)

«Lorsqu'elle dit le droit dans l'exercice de sa fonction consultative, la Cour prête assistance à l'Assemblée générale pour la solution d'un problème qui se pose à elle. En donnant son avis, la Cour n'interfère pas dans l'exercice par l'Assemblée générale de ses propres fonctions.» ([Chagos](#), paragr. 137)

Annexe – Questions soumises à la Cour internationale de Justice pour avis consultatif (1948-2023)

Conditions de l'admission d'un État comme membre des Nations Unies (article 4 de la Charte), 1948

« Un Membre de l'Organisation des Nations unies appelé, en vertu de l'article 4 de la Charte, à se prononcer par son vote, soit au Conseil de Sécurité, soit à l'Assemblée générale, sur l'admission d'un État comme Membre des Nations unies, est-il juridiquement fondé à faire dépendre son consentement à cette admission de conditions non expressément prévues à l'alinéa I dudit article? En particulier, peut-il, alors qu'il reconnaît que les conditions prévues par ce texte sont remplies par l'État en question, subordonner son vote affirmatif à la condition que, en même temps que l'État dont il s'agit, d'autres États soient également admis comme Membres des Nations unies? »

Réparation des dommages subis au service des Nations Unies, 1949

«I. Au cas où un agent des Nations Unies subit, dans l'exercice de ses fonctions, un dommage dans des conditions de nature à engager la responsabilité d'un État, l'Organisation des Nations Unies a-t-elle qualité pour présenter contre le gouvernement *de jure* ou *de facto* responsable une réclamation internationale en vue d'obtenir la réparation des dommages causés *a)* aux Nations Unies, *b)* à la victime ou à ses ayants droit?

II. En cas de réponse affirmative sur le point I *b)*, comment l'action de l'Organisation des Nations Unies doit-elle se concilier avec les droits que l'État dont la victime est ressortissant pourrait posséder?»

Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, 1950

«I. Ressort-il de la correspondance diplomatique échangée entre la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, d'une part, et certaines Puissances alliées et associées signataires des traités de paix, d'autre part, touchant l'application de l'article 2 des traités avec la Bulgarie et la Hongrie et de l'article 3 du traité avec la Roumanie, qu'il existe des différends pour lesquels l'article 36 du traité de paix avec la Bulgarie, l'article 40 du traité de paix avec la Hongrie et l'article 38 du traité de paix avec la Roumanie, prévoient une procédure de règlement?»

Si la réponse à la question I est affirmative:

«II. Les Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie sont-ils tenus d'exécuter les clauses des articles mentionnés à la question 1, notamment celles qui concernent la désignation de leurs représentants aux commissions prévues par les traités?»

Si la réponse à la question II est affirmative, et si, dans les trente jours de la date où la Cour aura rendu son avis, les Gouvernements intéressés n'ont pas fait connaître au Secrétaire général qu'ils ont désigné leurs représentants aux commissions prévues par les traités, et si le Secrétaire général en a informé la Cour internationale de Justice:

«III. Le Secrétaire général des Nations Unies est-il autorisé, si l'une des parties ne désigne pas de représentant à une commission prévue par les traités de paix avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, alors qu'elle est tenue d'en désigner un, à désigner le tiers

membre de la commission sur la demande de l'autre partie au différend, conformément aux dispositions des traités en cause?»

Si la réponse à la question III est affirmative:

«IV. Une commission prévue par les traités qui serait composée d'un représentant de l'une des parties et d'un tiers membre désigné par le Secrétaire général des Nations Unies serait-elle considérée comme commission au sens des articles pertinents des traités et qualifiée pour prendre des décisions définitives et obligatoires dans le règlement d'un différend?»

Statut international du Sud-Ouest africain, 1950

«Quel est le statut international du Territoire du Sud-Ouest africain, et quelles sont les obligations internationales de l'Union sud-africaine qui en découlent, et notamment:

- a) L'Union sud-africaine a-t-elle encore des obligations internationales en vertu du Mandat pour le Sud-Ouest africain et, si c'est le cas, quelles sont-elles?
- b) Les dispositions du chapitre XII de la Charte sont-elles applicables au Territoire du Sud-Ouest africain et, dans l'affirmative, de quelle façon le sont-elles?
- c) L'Union sud-africaine a-t-elle compétence pour modifier le statut international du Territoire du Sud-Ouest africain ou, dans le cas d'une réponse négative, qui a compétence pour déterminer et modifier le statut international du Territoire?»

Compétence de l'Assemblée générale pour l'admission d'un État aux Nations Unies, 1950

«Un État peut-il être admis comme Membre des Nations Unies, en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 de la Charte, par décision de l'Assemblée générale, lorsque le Conseil de Sécurité n'a pas recommandé son admission soit parce que l'État candidat n'a pas obtenu la majorité requise, soit parce qu'un Membre permanent a voté contre une résolution tendant à recommander son admission?»

Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 1951

« En ce qui concerne la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, dans l'hypothèse du dépôt par un État d'un instrument de ratification ou d'adhésion contenant une réserve formulée soit au moment de la ratification ou de l'adhésion, soit au moment de la signature suivie de ratification:

I. L'État qui a formulé la réserve peut-il être considéré comme partie à la Convention aussi longtemps qu'il maintient sa réserve si une ou plusieurs parties à la Convention font une objection à cette réserve, les autres parties n'en faisant pas?

II. En cas de réponse affirmative à la première question, quel est l'effet de cette réserve dans les relations entre l'État qui a formulé la réserve et:

- a) Les parties qui ont fait une objection à la réserve?
- b) Celles qui l'ont acceptée?

III. En ce qui concerne la réponse à la question 1, quel serait l'effet juridique d'une objection à une réserve si cette objection est faite par:

a) Un signataire qui n'a pas encore ratifié la Convention?

b) Un État qui a le droit de signer ou d'adhérer, mais ne l'a pas encore fait? »

Effet de jugements du tribunal administratif des Nations Unies accordant indemnité, 1954

«1) Vu le Statut du tribunal administratif des Nations Unies et tous autres instruments et textes pertinents, l'Assemblée générale a-t-elle le droit, pour une raison quelconque, de refuser d'exécuter un jugement du tribunal accordant une indemnité à un fonctionnaire des Nations Unies à l'engagement duquel il a été mis fin sans l'assentiment de l'intéressé?

2) Si la Cour répond par l'affirmative à la question 1), quels sont les principaux motifs sur lesquels l'Assemblée générale peut se fonder pour exercer légitimement ce droit?»

Procédure de vote applicable aux questions touchant les rapports et pétitions relatifs au territoire du Sud-Ouest africain, 1955

« a) L'article ci-après relatif à la procédure de vote que l'Assemblée générale devra suivre correspond-il à une interprétation exacte de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 11 juillet 1950:

«Les décisions de l'Assemblée générale sur les questions touchant les rapports et les pétitions relatifs au territoire du Sud-Ouest africain sont considérées comme questions importantes au sens du paragraphe 2 de l'article 18 de la Charte des Nations Unies»?

b) Si cette interprétation de l'avis consultatif de la Cour n'est pas exacte, quelle procédure de vote l'Assemblée générale devrait-elle suivre pour prendre des décisions sur les questions touchant les rapports et les pétitions relatifs au territoire du Sud-Ouest africain? »

Jugements du Tribunal administratif de l'OIT sur requêtes contre l'UNESCO, 1956

« Vu le Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail;

Vu le Statut et le Règlement du personnel de l'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et tous autres instruments et textes pertinents;

Vu les stipulations des contrats d'engagements de MM. Duberg et Leff et des Dames Wilcox et Bernstein:

I. Le Tribunal administratif était-il compétent, aux termes de l'article II de son Statut, pour connaître des requêtes introduites contre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, en date du 5 février 1955, par MM. Duberg et Leff et la Dame Wilcox, et, en date du 28 juin 1955, par la Dame Bernstein?

II. Dans le cas d'une réponse affirmative à la question I:

a) Le Tribunal administratif était-il compétent pour vérifier si le pouvoir conféré au Directeur général de ne pas renouveler des engagements de durée définie a été exercé pour le bien du service et l'intérêt de l'Organisation?

b) Le Tribunal administratif était-il compétent pour se prononcer sur l'attitude qu'aux termes de l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Directeur général doit observer dans ses relations avec un État Membre, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de la politique gouvernementale de cet État Membre?

III. En tout état de cause, quelle est la validité des décisions rendues par le Tribunal administratif dans ses jugements n^{os} 17, 18, 19 et 21?»

Admissibilité de l'audition de pétitionnaires par le Comité du Sud-Ouest africain, 1956

«Le Comité du Sud-Ouest africain, créé par la résolution 749 A (VIII) de l'Assemblée générale, en date du 28 novembre 1953, se conformerait-il à l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice, le 11 juillet 1950, en accordant des audiences à des pétitionnaires sur des questions relatives au Territoire du Sud-Ouest africain?»

Composition du Comité de la Sécurité maritime de l'Organisation intergouvernementale consultative de la Navigation maritime, 1960

«Le Comité de la Sécurité maritime de l'Organisation intergouvernementale consultative de la Navigation maritime, élu le 15 janvier 1959, a-t-il été établi conformément à la Convention portant création de l'Organisation?»

Certaines dépenses des Nations Unies (article 17, paragraphe 2, de la Charte), 1962

«Les dépenses autorisées par les résolutions de l'Assemblée générale 1583 (XV) et 1590 (XV) du 20 décembre 1960, 1595 (XV) du 3 avril 1961, 1619 (XV) du 21 avril 1961 et 1633 (XVI) du 30 octobre 1961, relatives aux opérations des Nations Unies au Congo entreprises en exécution des résolutions du Conseil de Sécurité en date des 14 juillet, 22 juillet et 9 août 1960 et des 21 février et 24 novembre 1961 ainsi que des résolutions de l'Assemblée générale 1474 (ES-IV) du 20 septembre 1960, 1599 (XV), 1600 (XV) et 1601 (XV) du 15 avril 1961, et les dépenses autorisées par les résolutions de l'Assemblée générale: 1122 (XI) du 26 novembre 1956, 1089 (XI) du 21 décembre 1956, 1090 (XI) du 27 février 1957, 1151 (XII) du 22 novembre 1957, 1204 (XII) du 13 décembre 1957, 1337 (XIII) du 13 décembre 1958, 1441 (XIV) du 5 décembre 1959 et 1575 (XV) du 20 décembre 1960, relatives aux opérations de la Force d'urgence des Nations Unies entreprises en exécution des résolutions de l'Assemblée générale: 997 (ES-1) du 2 novembre 1956, 998 (ES-1) et 999 (ES-1) du 4 novembre 1956, 1000 (ES-1) du 5 novembre 1956, 1001 (ES-1) du 7 novembre 1956, 1121 (XI) du 24 novembre 1956 et 1263 (XIII) du 14 novembre 1958, constituent-elles «des dépenses de l'Organisation» au sens du paragraphe 2 de l'article 17 de la Charte des Nations Unies?»

Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, 1971

«Quelles sont les conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie, nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité?»

Demande de réformation du jugement n° 158 du Tribunal administratif des Nations Unies, 1973

« 1. Le Tribunal a-t-il omis d'exercer sa juridiction ainsi que le soutient le requérant dans sa demande présentée au Comité des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif (A/AC.86/R.59)?

2. Le Tribunal a-t-il commis, dans la procédure, une erreur essentielle qui a provoqué un mal-jugé, ainsi que le soutient le requérant dans sa demande présentée au Comité des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif (A/AC.86/R.59)?»

Sahara occidental, 1975

«I. Le Sahara occidental (Rio de Oro et Sakiet El Hamra) était-il, au moment de la colonisation par l'Espagne, un territoire sans maître (*terra nullius*)?

Si la réponse à la première question est négative,

II. Quels étaient les liens juridiques de ce territoire avec le Royaume du Maroc et l'ensemble mauritanien?»

Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte, 1980

«1. Les clauses de négociation et de préavis énoncées dans la section 37 de l'accord du 25 mars 1951 entre l'Organisation mondiale de la Santé et l'Égypte sont-elles applicables au cas où l'une ou l'autre partie à l'accord souhaite que le Bureau régional soit transféré hors du territoire égyptien?

2. Dans l'affirmative, quelles seraient les responsabilités juridiques tant de l'Organisation mondiale de la Santé que de l'Égypte en ce qui concerne le Bureau régional à Alexandrie, au cours des deux ans séparant la date de dénonciation de l'accord et la date où celui-ci deviendrait caduc?»

Demande de réformation du jugement n° 273 du Tribunal administratif des Nations Unies, 1982

«Dans son jugement n° 273 concernant l'affaire *Mortished c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies* le Tribunal administratif des Nations Unies pouvait-il légitimement déterminer que la résolution 34/165 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1979, qui subordonne le paiement de la prime de rapatriement à la présentation de pièces attestant la réinstallation du fonctionnaire dans un pays autre que celui de son dernier lieu d'affectation, ne pouvait prendre immédiatement effet?»

Demande de réformation du jugement n° 333 du Tribunal administratif des Nations Unies, 1987

«1) Dans son jugement n° 333, du 8 juin 1984 (AT/DEC/333), le Tribunal administratif des Nations Unies a-t-il manqué d'exercer sa juridiction en ne répondant pas à la question de savoir s'il existait un obstacle juridique au renouvellement de l'engagement du requérant à l'Organisation des Nations Unies après la venue à expiration de son contrat le 26 décembre 1983?

2) Le Tribunal administratif des Nations Unies, dans le même jugement n° 333, a-t-il commis une erreur de droit concernant les dispositions de la Charte des Nations Unies?»

Applicabilité de l'obligation d'arbitrage en vertu de la section 21 de l'accord du 26 juin 1947 relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies, 1988

«Étant donné les faits consignés dans les rapports du Secrétaire général [A/42/915 et Add.1], les États-Unis d'Amérique, en tant que partie à l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies [voir résolution 169 (II)], sont-ils tenus de recourir à l'arbitrage conformément à la section 21 de l'accord?»

Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, 1989

«*Le Conseil économique et social*, [...]

1. *Conclut* qu'une divergence de vues s'est élevée entre l'organisation des Nations Unies et le Gouvernement roumain quant à l'applicabilité de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies au cas de M. Dumitru Mazilu, en sa qualité de rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;

2. *Demande* à titre prioritaire à la Cour internationale de Justice, en application du paragraphe 2 de l'article 96 de la Charte des Nations Unies et conformément à la résolution 89 (I) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1946, un avis consultatif sur la question juridique de l'applicabilité de la section 22 de l'article VI de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies au cas de M. Dumitru Mazilu en sa qualité de rapporteur spécial de la Sous-Commission.»

Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, 1996

«Est-il permis en droit international de recourir à la menace ou à l'emploi d'armes nucléaires en toute circonstance?»

Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé, 1996

«Compte tenu des effets des armes nucléaires sur la santé et l'environnement, leur utilisation par un État au cours d'une guerre ou d'un autre conflit armé constituerait-elle une violation de ses obligations au regard du droit international, y compris la Constitution de l'OMS?»

Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, 1999

«*Le Conseil économique et social*, [...]

1. *Prie* la Cour internationale de Justice de donner, à titre prioritaire, en vertu du paragraphe 2 de l'article 96 de la Charte des Nations Unies et conformément à la résolution 89 (I) de l'Assemblée générale, un avis consultatif sur le point de droit concernant l'applicabilité de la section 22 de l'article VI de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies au cas de Dato' Param Cumaraswamy, en tant que rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats, en tenant compte des paragraphes 1 à 15 de la note du Secrétaire général, et sur les obligations juridiques de la Malaisie en l'espèce;»

Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, 2004

«Quelles sont en droit les conséquences de l'édification du mur qu'Israël, puissance occupante, est en train de construire dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, selon ce qui est exposé dans le rapport du Secrétaire général, compte tenu des règles et des principes du droit international, notamment la quatrième convention de Genève de 1949 et les résolutions consacrées à la question par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale?»

Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, 2010

«La déclaration unilatérale d'indépendance des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo est-elle conforme au droit international?»

Jugement n° 2867 du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail sur requête contre le Fonds international de développement agricole, 2012

«Le Tribunal avait-il compétence, en vertu de l'article II de son statut, pour examiner la requête dirigée contre le Fonds international de développement agricole (ci-après dénommé le «Fonds»), en date du 8 juillet 2008, formée par M^{me} A. T. S. G., une personne physique qui était membre du personnel du Mécanisme mondial de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (ci-après dénommée la «Convention»), vis-à-vis duquel le Fonds joue simplement le rôle d'organisation d'accueil?»

Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, 2019

«a) Le processus de décolonisation a-t-il été valablement mené à bien lorsque Maurice a obtenu son indépendance en 1968, à la suite de la séparation de l'archipel des Chagos de son territoire et au regard du droit international, notamment des obligations évoquées dans les résolutions de l'Assemblée générale 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 2066 (XX) du 16 décembre 1965, 2232 (XXI) du 20 décembre 1966 et 2357 (XXII) du 19 décembre 1967?»

b) Quelles sont les conséquences en droit international, y compris au regard des obligations évoquées dans les résolutions susmentionnées, du maintien de l'archipel des Chagos sous l'administration du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, notamment en ce qui concerne l'impossibilité dans laquelle se trouve Maurice d'y mener un programme de réinstallation pour ses nationaux, en particulier ceux d'origine chagossienne?»

Obligations des États en matière de changement climatique, en instance

«Eu égard en particulier à la Charte des Nations Unies, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à l'Accord de Paris, à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à l'obligation de diligence requise, aux droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de

l'homme, au principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement et à l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin:

a) Quelles sont, en droit international, les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et pour les générations présentes et futures?

b) Quelles sont, au regard de ces obligations, les conséquences juridiques pour les États qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, à l'égard:

i) Des États, y compris, en particulier, des petits États insulaires en développement, qui, de par leur situation géographique et leur niveau de développement, sont lésés ou spécialement atteints par les effets néfastes des changements climatiques ou sont particulièrement vulnérables face à ces effets?

ii) Des peuples et des individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques?»

Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en instance

«[C]ompte tenu des règles et principes du droit international, dont la Charte des Nations Unies, le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme, les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et du Conseil des droits de l'homme et [de l'Assemblée générale], et l'avis consultatif donné par la Cour le 9 juillet 2004:

a) Quelles sont les conséquences juridiques de la violation persistante par Israël du droit du peuple palestinien à l'autodétermination, de son occupation, de sa colonisation et de son annexion prolongées du territoire palestinien occupé depuis 1967, notamment des mesures visant à modifier la composition démographique, le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, et de l'adoption par Israël des lois et mesures discriminatoires connexes?

b) Quelle incidence les politiques et pratiques d'Israël visées au paragraphe 18 a) ci-dessus ont-elles sur le statut juridique de l'occupation et quelles sont les conséquences juridiques qui en découlent pour tous les États et l'Organisation des Nations Unies?»

* * *